

Directive CE au sujet de la libre circulation et les familles de partenaires du même sexe:

Ligne guide pour le processus d'implémentation.

Octobre 2005

Par Mark Bell

ILGA – Europe

Directive CE au sujet de la libre circulation et les familles de partenaires du même sexe:

Ligne guide pour le processus d'implémentation.

Tables des matières

Introduction

1. information sur le fond de la directive
2. grandes lignes de la directive
3. partenaires mariés
4. partenariats enregistrés
5. couples non mariés
6. enfants et les autres membres de la famille
7. personnes transgenres et leurs familles
8. égalité de traitement dans l'État membre d'accueil

Le processus d'implémentation – les prochains pas à faire

1. est ce que la législation nationale s'accorde avec la directive?
2. que faire si la législation nationale ne s'accorde pas avec cette check-list?

Introduction

En 2004, l'Union Européenne se donne une nouvelle Directive sur les droits à la libre circulation.¹ Cette Directive trace les règles pour les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles qui désirent se transférer d'un Etat membre à un autre. Ceci pour diverses raisons: pour démarrer dans un nouveau travail, pour entreprendre des études ou même pour vivre leur retraite. Elle aura une importance particulière pour les familles de partenaires du même sexe qui voudront faire valoir leurs droits à la libre circulation.

La Directive entre en vigueur le 30 avril 2006. A cette date, les 25 Etats Membres devront s'assurer que leurs lois internes sur l'immigration auront été revues afin d'être conformes à la Directive.

Ces lignes guides représentent une introduction à la Directive et un éclaircissement sur les dispositions les plus importantes pour les familles à partenaires du même sexe. Elles ont été pensées pour assister les organisations dans le monitoring des lois nationales afin de s'assurer que les familles à partenaires du même sexe aient la plus complète protection dans l'esprit de la Directive.

1. information sur le fond de la directive

Au début la législation CE se limitait aux droits à la libre circulation à ces mouvements liés aux travailleurs ou à l'emploi pour compte propre. Au début des années quatre-vingt-dix, les droits à la libre circulation ont été élargis à d'autres catégories: les étudiants, les personnes retraitées qui économiquement se suffisent à eux-mêmes. Dès lors, la Court de Justice a ponctué que la liberté de circulation est un droit fondamental des citoyens CE, indépendant des raisons pour lesquelles un individu décide de vivre dans un autre Etat Membre. Par conséquent, en 2001, la Commission Européenne propose de remplacer les diverses lois qui ont attiré aux travailleurs, aux étudiants, etc. par une unique Directive traitant le droit à la libre circulation de tout citoyen de la CE.

Plus de deux ans de négociations, sur le thème crucial de la définition de la 'famille' du citoyen CE, ont précédé cette Directive. Les règles originales de la libre circulation des travailleurs se limitaient au début au seul 'conjoint' du travailleur et à leurs 'descendants'². Dans *Reed v. Les Pays Bas*, la partenaire non mariée, de sexe opposé, d'un homme Britannique travaillant aux Pays Bas

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

² Art. 10(1), Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JO n° L257 du 19/10/1968 p. 0002 - 0012.

invoquait l'argument qu'elle devrait être traitée comme 'conjoint' et donc avait droit au permis de séjour. La Court de Justice rejeta cet argument, déterminant que 'conjoint' s'appliquait uniquement au partenaires mariés.³ ILGA-Europe, et des organisations lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres nationales, ont livré un vrai combat pour obtenir une définition inclusive de la famille dans la nouvelle Directive sur la citoyenneté Européenne. Malgré le très large soutien du Parlement Européen, le texte final de la Directive est un compromis entre les Etats Membres, certains d'entre eux résistant à l'inclusion de couples non mariés ou de partenaires du même sexe.

2. grandes lignes de la Directive

Même si la Directive n'a pas dans tous ces éléments une relevance spécifique, pour les personnes LGB, il est utile d'avoir un aperçu général de son contenu. La Directive établit les conditions auxquelles les citoyens CE peuvent se transférer vers un autre Etat Membre et y prendre la résidence. Citoyen CE est toute personne porteuse de la nationalité d'un Etat Membre. Cette Directive ne protège pas ces familles où aucun partenaire ne possède une citoyenneté CE. Par exemple, elle ne joue pas dans le cas d'une femme Brésilienne travaillant en France qui désire se faire rejoindre par sa partenaire du même sexe Brésilienne de nationalité. Les règles relatives au droit au regroupement familial de citoyens de pays tiers (citoyens non-CE) sont traitées par une autre Directive.⁴ La Directive sur la Citoyenneté CE n'est toutefois qu'applicable dans des situations où un membre de la famille possède la nationalité d'un Etat membre de la CE. Par exemple, un homme Suédois qui voudrait se faire rejoindre dans le Royaume Uni par son compagnon de même sexe Brésilien pourrait faire valoir les règles de la Directive sur la Citoyenneté CE. Il faut tout de même tenir compte que sous les mesures transitionnelles certaines restrictions de mobilité continuent à valoir pour les citoyens des états qui ont rejoint la CE le 1 mai 2004.

Les citoyens CE et les membres de leur famille peuvent circuler dans l'Union pour une période de trois mois sans formalité autre que la présentation de documents d'identité. Les citoyens CE peuvent y séjourner plus de trois mois pour raisons de travail ou d'études, ou s'ils ont des moyens suffisants à pourvoir à eux-mêmes et aux membres de leur famille. Passé 5 ans, les citoyens CE et les membres de leur famille obtiennent le droit au titre de séjour permanent dans l'Etat Membre. L'expulsion d'un citoyen CE et des membres de sa famille d'un Etat Membre ne peut avoir lieu que dans de strictes circonstances liées à de sérieuses raisons de droit et de sécurité publique.

³ Affaire 59/85 [1986] ECR 1283.

⁴ Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, [2003] OJ L251/12
texte entier disponible au : http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_25120031003fr00120018.pdf

La plus importante disposition pour les familles à partenaires du même sexe sont les Articles 2 et 3, donnant une définition des membres de la famille ayant droit à accompagner un citoyen CE dans un autre Etat Membre. Ce que nous traiterions plus en détail.

3. Partenaires mariés

Au moment de la discussion sur la Directive sur la Citoyenneté CE, ILGA-Europe insistait afin que les partenaires de même sexe mariés fussent clairement mentionnés. Cependant, le texte final de la Directive ne résout pas clairement la position des couples mariés de partenaires du même sexe. D'une part, l'Article 2(2) indique simplement: '«membres de la famille» signifie... le conjoint'. D'autre part, l'introduction à la Directive comprend la déclaration suivante: 'les Etats membres devraient mettre en œuvre la présente directive sans faire, entre les bénéficiaires de cette dernière, de discriminations fondées notamment sur ... l'orientation sexuelle'.⁵ Même si l'introduction n'a pas de valeur légale, elle sera utilisée en Court de Justice afin de guider l'interprétation de la Directive.

C'est démontré que la référence 'conjoint' ne peut être limitée aux couples de partenaires de sexe opposé, parce que ceci impliquerait une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le mariage est un statut garanti par de lois nationales; pour cela la CE ne devrait pas faire de distinction entre les mariages légalement conclus dans les Etats Membres. Ceci est particulièrement important pour les couples de partenaires du même sexe qui se sont épousés dans un des trois Etats Membres qui reconnaissent le mariage entre personnes du même sexe, notamment les Pays Bas, la Belgique et l'Espagne.⁶

Des jugements antécédents, de la Court de Justice, nous font quelque peu douter. Dans *D et Suède contre le Conseil*, la Court établissait: 'en accord avec la définition généralement acceptée dans l'Etat Membre, le terme mariage signifie l'union entre deux personnes de sexe opposé'.⁷ Cette décision était fondée sur des faits ayant eu lieu dans une époque où aucun état ne permettait des mariages de conjoints de même sexe. La situation légale a évolué depuis et ceci pourrait encourager la Court à adopter une approche différente dans l'interprétation de la Directive sur la Citoyenneté CE.

Finalement, les tribunaux nationaux et la Court Européenne de Justice joueront un rôle important dans la décision si les partenaires mariés de même sexe seraient inclus dans la définition de conjoint.

⁵ Point 31 de l'introduction.

⁶ Quatre pays reconnaissent pour le moment le mariage des personnes du même sexe : les Pays Bas, La Belgique, l'Espagne et le Canada.

⁷ Case C-122/99P and 125/99P D and Sweden v. Council [2001] ECR I-4319, para. 34.

Lignes guide : Les législations nationales ne devront pas exclure explicitement les couples mariés de partenaires du même sexe du droit d'entrée et de séjour. Telle disposition pourrait se trouver en contradiction avec la Directive.

4. partenariats enregistrés

La Directive reconnaît aux couples enregistrés un droit limité à la libre circulation. Article 2(2)(b) élargit la définition de 'membre de la famille' afin de comprendre : 'le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un Etat Membre, si, conformément à la législation de l'Etat Membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'Etat Membre d'accueil'.

En d'autres paroles, les partenaires de couples enregistrés peuvent jouir des droits de la libre circulation là où :

- (1) le partenariat enregistré a été conclu dans un Etat membre de la CE ;
- (2) le pays vers lequel ils désirent se transférer traite les partenariats enregistrés 'équivalent' au mariage dans sa propre législation.

Du point de vue du premier élément, la question évidente qui vient à l'esprit est comment déterminer un partenariat enregistré ? Ceci est important, vu la très considérable variété de partenariats de personnes de même sexe présents dans les lois nationales. Les lois sur le partenariat enregistré donnent au Danemark, aux Pays Bas, en Suède, en Finlande et au Royaume Uni un statut légal très similaire à celui du mariage.⁸

Les lois allemandes, françaises et luxembourgeoises octroient beaucoup de droits du mariage, mais elles contiennent aussi une importante différence légale entre le partenariat et le mariage. Dans d'autres pays, comme l'Hongrie, la Slovénie⁹ ou le Portugal, les couples de partenaires du même sexe ont un statut légal, mais avec des droits moindres comparé aux droits obtenus par le mariage. Il est difficile à prévoir comment le tribunal pourrait traiter cette matière. La Directive pourrait se lire de façon à ce que dans certains cas le partenariat enregistré soit un statut 'équivalent' au mariage. Toutefois, là où le couple ne répond pas au concept des 'partenariats enregistrés' de la Directive, nous espérons qu'alors joueront les règles des partenaires non mariés (traité plus avant).

Vers quels pays les partenaires enregistrés peuvent-ils se transférer, ceci est la seconde question qui se pose. Cela dépend, il y a les pays où les tribunaux

⁸ Aussi en Norvège et en Islande

⁹ Voir ILGA-Europe Newsletter, Vol. 5, numéro 2 (été 2005), p. 14 Disponible à : <http://www.ilga-europe.org/docs/newsletters/index.html>

voient les partenariats enregistrés 'comme équivalents au mariage'. Vu les différences présentes dans les lois nationales comme indiqué ci-dessus, nous pouvons mentionner avec une certitude que la Directive autorise les partenaires enregistrés à se déplacer entre le Danemark, les Pays Bas, la Suède, la Finlande, le Royaume Uni et peut-être bien l'Allemagne. Il n'est pas très clair si le droit à la libre circulation pourrait inclure des pays comme la France où les différences entre le mariage et le partenariat sont plus amples.

Lignes guides :

- Là où la loi nationale prévoit déjà le partenariat enregistré, il est nécessaire que cette législation nationale élargit le droit d'entrée et de séjour aux individus qui forment un partenariat enregistré dans d'autres Etats Membres de la CE.
- Dans les pays où le partenariat enregistré est en discussion, le projet de législation nationale devrait inclure des mesures appropriées afin d'amender la législation de l'immigration et d'étendre le droit d'entrée et de séjour aux individus qui forment un partenariat enregistré dans d'autres Etats Membres de la CE.

5. couples non mariés

Les règles en vigueur pour les personnes non mariées sont très applicables aux familles de partenaires de même sexe et couvrent les situations ci-dessous:

- Dans le cas où des partenaires de même sexe forment un partenariat enregistré, désirent se transférer vers un état où la loi nationale ne prévoit pas le partenariat enregistré (par exemple un couple Danois ayant le statut de partenariat enregistré qui se transfère en Lituanie)
- Dans le cas où les partenaires de même sexe jouissent d'un statut, légalement reconnu dans leur patrie, mais celui-ci ne leur confère pas suffisamment de droits à être traités comme 'partenariat enregistré' sous la Directive (par exemple un couple d'une union de fait Portugais qui se transfère en Pologne)
- Un couple ni marié, ni enregistré, mais qui désire s'établir dans n'importe quel autre pays de la CE (par exemple un couple Italien non marié qui veut s'établir à Malte)

Pour les situations mentionnées ci-dessus, la Directive ne donne point de droits absolus, dans l'exercice des droits à la libre circulation, aux personnes qui désirent être accompagnées par leur partenaire. L'article 3(2) dit :

'...l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes : [...]

... le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

L'Etat membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes.'

Ceci sont les trois plus importants éléments de la disposition. Premièrement, l'état a le devoir de *favoriser* l'entrée et le séjour de partenaires non mariés. Ceci implique que les états ne peuvent avoir une mise au ban absolu de l'accès des partenaires non mariés. En second, ce devoir demande le respect des partenaires qui ont une relation 'durable' et 'attestée'. Les partenaires seront tenus à prouver que leur relation existe déjà depuis un certain temps. Par exemple, un couple qui vit ensemble depuis des années et partage les responsabilités familiales (des enfants par exemples) pourrait s'avérer apte à passer le test. Alternativement, un couple qui ne convit pas, peut pourvoir d'autres preuves (comme des lettres, des photographies, etc.) à démonstration de leur relation durable. Finalement, l'état qui reçoit les demandes des couples est obligé à entreprendre un 'examen approfondi' et à fournir une motivation pour tout refus. Par conséquent, les états devraient prévoir un mécanisme dans la loi nationale qui autorise aux couples non mariés de demander l'admission. Afin d'assurer conséquence et honnêteté, les états devraient identifier quelles sont les critères qui seront pris en considération quand ils jugeront les demandes. La Directive exige des raisons limpides expliquant un refus.

Comme mentionné précédemment, le point 31 de l'introduction interdit la discrimination sur base d'orientation sexuelle dans l'exécution de la Directive. En ce qui concerne les partenaires non mariés, ceci signifie qu'un état ne peut avoir une politique qui d'une part autorise les partenaires non mariés de sexe opposé, mais exclut d'autre part les partenaires non mariés de même sexe.

Lignes guides :

- La législation nationale doit prévoir un mécanisme qui autorise aux couples non mariés de demander l'admission. La législation nationale devrait prévoir les critères afin de garantir que chaque refus d'entrée ou de séjour soit convenablement justifié.
- Il est important d'être certain que les états définissent de façon transparente et non discriminatoire les critères :
 - 1) qui déterminent quelle preuve est demandée pour démontrer l'existence d'une 'relation durable' ;
 - 2) qui évaluent les bases sur lesquelles les états établiront leurs décisions pour autoriser ou nier l'accès à un pays.

6. enfants et les autres membres de la famille

La Directive donne droit à être rejoint dans un autre Etat Membre par :

`les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et des descendants directs du conjoint ou du partenaire...'¹⁰

Même si la Directive ne prévoit pas de définition pour `descendant', il est raisonnable d'assumer que ceci comprend: les enfants qui ont un lien biologique avec le parent, les enfants adoptés, et chaque autre enfant dont la personne est le tuteur légal. La situation est toutefois moins claire au sujet de la parenté sociale. Par exemple, le cas d'un couple de partenaires du même sexe qui élève un enfant, où le parent non biologique n'ayant pas obtenu la reconnaissance légale ci ceci n'est pas permis par la loi nationale sur la famille.

Dans le contexte de la Directive, un individu aura droit à être rejoint par ses enfants s'il y a une relation parentale légalement reconnue. Des difficultés peuvent naître quand les enfants ont une relation parentale légalement reconnue avec uniquement le ou la partenaire de la personne. Comme mentionné ci-dessus, les partenariats enregistrés ne sont que partiellement inclus dans les droits à la libre circulation. Là où les partenaires enregistrés ne sont pas pris en considération, ou que les partenaires ne sont ni mariés, ni enregistrés, les enfants du partenaire devront chercher la reconnaissance se basant sur l'Article 3(2) :

`...l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, ...si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union qui bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné'.

Comme mentionné préalablement dans le cas de partenaires non mariés, l'Article 3(2) ne reconnaît pas le droit à l'entrée et au séjour aux `autres membres de la famille', mais comprend le devoir pour l'Etat Membre à en favoriser l'entrée et le séjour. L'Etat Membre doit entreprendre un examen approfondi des demandes d'admission et motiver tout refus.

Si nous prenons par exemple le cas d'une femme Slovaque qui cherche à s'établir en Irlande avec sa partenaire de même sexe et leur fille. Même si la fille n'a qu'une relation légalement reconnue avec sa mère Russe, l'Irlande serait obligé à en favoriser l'admission comme membre du ménage de la mère Slovaque. Dans cette perspective, il est important de prendre note que l'introduction de la Directive fait référence au respect de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne qui comprend le principe suivant : `Dans

¹⁰ Art. 2(2)(c).

tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale'.¹¹

L'obligation de favoriser l'entrée et le séjour concernerait aussi la relation avec tout autre membre de la famille qui dépendrait de, ou ferait partie du ménage de, la personne qui se déplace vers un autre Etat Membre.

Lignes Guides

- Se basant sur l'obligation à favoriser l'admission, la législation nationale créera des mécanismes pour l'évaluation des demandes d'admission des enfants (et d'autres membres de la famille).
- Là où il y a une relation légalement reconnue entre l'enfant et le citoyen CE, les Etats Membres doivent attribuer l'admission.
- L'évaluation des demandes d'admission se doit d'être transparent aux critères non discriminatoires.
- La législation nationale devrait se baser sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

7. personnes transgenres et leurs familles

La discussion précédente était focalisée sur la situation des couples de partenaires du même sexe. Mais quelles sont les implications de la Directive pour les personnes transgenres et les membres de leur famille ? Suite à la décision de la Court Européenne des Droits Humain dans *Goodwin v UK* (requête N° 28957/95, 11 juillet 2002) il ne devrait pas subsister de restrictions légales, pour les personnes transgenres épousant une personne du sexe opposé, dans les Etats Membres. Cette sentence implique aussi que les Etats Membres n'ont aucune raison pour refuser la reconnaissance de tel mariage. Il y a par contre des situations où les personnes transgenres ne peuvent épouser leur partenaire. Ceci est certainement le cas pour les personnes transgenres qui ont une orientation sexuelle gay ou lesbienne. Un autre problème subsiste là où l'identité de genre n'est pas pleinement reconnu par la loi nationale. Dans certains états, par exemple, la reconnaissance du genre est conditionnée par la soumission obligatoire à une chirurgie de réassignation du sexe. Là où les personnes transgenres se trouvent bien dans un partenariat, les règles des partenaires non mariés seront de vigueur (voir ci-dessus).

¹¹ Art. 24(2). Le texte intégral est disponible à : http://www.europarl.eu.int/charter/pdf/text_fr.pdf

8. égalité de traitement dans l'État membre d'accueil

Si tous les membres de la famille ont des citoyennetés CE, les obstacles au déplacement sont en pratique réduits. Même dans le cas où le partenariat du couple n'est pas reconnu, les deux possèdent en propre le droit à l'entrée et au séjour pour chaque autre état CE. Les principales barrières à l'entrée et au séjour sont le plus souvent rencontrées par les familles multinationales, où au moins un membre de la famille a une nationalité d'un état en dehors de la CE.

Néanmoins, des problèmes peuvent surgir après avoir obtenu l'entrée et le séjour. Par exemple, deux hommes Espagnols mariés décident de se transférer en Grèce. Tous deux y trouvent du travail et font valoir leurs droits individuels à la libre circulation. S'étant établis en Grèce, quel est le statut de leur mariage? S'ils découvrent par exemple que les couples mariés y bénéficient d'un traitement préférentiel au niveau des taxes par rapport aux couples non mariés, peuvent-ils exiger d'être traité par la Grèce comme un couple marié? La complexité de ces questions légales dépend partiellement des règles nationales relatives à la reconnaissance de partenariat légal conclus dans d'autres pays.

Le principe établi par la Directive est l'égalité de traitement de citoyens CE (et des membres de leur famille) et des ressortissants de l'Etat d'accueil (Article 24(1))¹². Ceci dit, l'argumentation pourrait être que les bénéfices pour les couples mariés dans la législation nationale devraient être élargis à tous les couples mariés provenant d'autres états CE. Une importante application de ces principes à l'égalité de traitement se trouve dans le domaine des droits à l'immigration. La loi nationale peut s'étendre au-delà des revendications de la Directive. Par exemple, la loi nationale peut autoriser le fait d'être rejoint par un partenaire non marié ou d'une autre nationalité. Si de tels droits s'étendent aux ressortissants nationaux ils doivent aussi s'appliquer pour les mêmes raisons aux citoyens CE.

Ligne guide :

Le principe de l'égalité de traitement des citoyens CE et des membres de leur famille et des ressortissants nationaux d'un état devrait être repris par la législation nationale.

¹² Article 24 (1). 'Sous réserve des dispositions spécifiques expressément prévues par le traité et le droit dérivé, tout citoyen de l'Union qui séjourne sur le territoire de l'Etat membre d'accueil en vertu de la présente directive bénéficie de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat membre dans le domaine d'application du traité. Le bénéfice de ce droit s'étend aux membres de la famille, qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre et qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent.'

Le processus d'implémentation – les prochains pas à faire

Pour le 30 Avril 2006, les Etats membres doivent s'assurer que leur législation nationale soit conforme à la Directive du droit à la libre circulation. Afin d'aider les organisations dans le contrôle de l'implémentation et de la totale compatibilité entre la législation nationale et la Directive, celles-ci trouveront ci dessous une liste d'étapes à parcourir pendant les mois à venir.

- 1) La législation nationale est-elle compatible avec la Directive ?
- 2) Que faire quand la législation nationale n'est pas conforme à la liste de contrôle ?

1) La législation nationale est-elle compatible avec la Directive ?

* faisant usage de ces lignes guides, la législation nationale ou le projet de législation nationale devra être contrôlé sur sa compatibilité. Les pratiques administratives devraient aussi être soumises à une révision afin de s'assurer qu'elles n'entravent pas les dispositions de la Directive.

Liste de contrôle sur la compatibilité –

Pour le 30 avril 2006, la législation nationale devrait :

- ne pas exclure les couples mariés de partenaires du même sexe
- comprendre les partenaires enregistrés, là où la loi nationale autorise le partenariat enregistré
- comprendre un processus pour les partenaires pas mariés et leurs familles afin de leur permettre de faire valoir le droit à l'entrée et au séjour dans l'état, et des dispositions pour s'assurer que le refus de l'admission soit justifiée.
- comprendre les enfants qui ont une relation légalement reconnue avec un citoyen CE
- s'assurer que la Directive soit implémentée sans discrimination à base de l'orientation sexuelle.
- S'assurer que la décision relative à l'admission des enfants soit fondée sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en absence de toute discrimination.

2) Que faire quand la législation nationale n'est pas conforme à la liste de contrôle?

* Identifier les stratégies pour entamer le changement de la législation nationale là où cela s'avère nécessaire (par exemple le lobby des parlementaires, la solidarité et le support d'autres ONG et de la société civile, le lancement d'une campagne publique de prise de conscience, etc.)

- * Rendre public chaque cas individuel où des familles subissant négativement la non compatibilité et cherchant une aide légale sur de possibles remèdes qui font référence à la directive.
- * Porter la non compatibilité à l'attention du Ministère responsable pour l'immigration.
- * Faire de spécifiques références à la Directive dans chaque document, déclaration publique ou lettre au gouvernement et aux élus, en toute missive qui traite l'argument de la liberté de circulation.
- * Porter l'argument à l'attention d'autres ONG qui travaillent dans le camp des lois sur l'immigration.
- * Communiquer vos inquiétudes à l'attention de la Commission (Le bureau compétent est Unité Citoyenneté et Droits Fondamentaux, Direction de la Coopération Judiciaire en Matières Civiles, Droit et Citoyenneté; DG Liberté, Sécurité et Justice, Commission Européenne)
- * Informer ILGA-Europe sur l'état d'avancement de l'implémentation de la Directive dans votre pays et nous communiquer comment nous pouvons être de support à vos actions.

Autre information est disponible :

ILGA-Europe – un compte-rendu des lois sur le partenariat en Europe :

<http://www.ilga-europe.org> (Activez l'option 'Same-sex marriage and partnership in Europe')

Direction Générale de la Justice et des Affaires Internes – compte-rendu des lois sur la libre circulation :

http://europa.eu.int/comm/justice_home/fsj/citizenship/movement/fsj_citizenship_movement_fr.htm

'L'Europe est à vous – Citoyens' – guide pratique à l'exercice des droits à la libre circulation

<http://europa.eu.int/youreurope/nav/fr/citizens/home.html>

En l'année 2004, l'Union Européenne s'est donnée une nouvelle Directive sur les Droits à la Libre Circulation qui a une importance pour ces familles formées de partenaires du même sexe et qui veulent faire valoir leurs droits à la libre circulation.

La Directive trace les règles pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille qui désirent se transférer vers et prendre séjour dans un autre Etat Membre CE. La Directive a certaines lacunes dans la reconnaissance des droits à la libre circulation pour toutes les familles, mais elle entrouvre tout de même la porte à une certaine reconnaissance des familles à partenaires du même sexe.

Le but de ces lignes guides est double. Tout d'abord, les lignes guides ont la fonction d'aider les organisations dans le contrôle des lois nationales à fin d'être certaines que les familles de partenaires du même sexe jouissent de la protection la plus complète selon la Directive. Ensuite, ce document indique comment les dispositions de la Directive peuvent et devraient être appliquées pour favoriser l'élargissement des droits de libre circulation pour les familles à partenaires du même sexe.